

**Commission économique pour l'Europe****Comité directeur des capacités et des normes commerciales****Huitième session**

Genève, 26 et 27 (matin) juin 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Études de pays : Kirghizistan et République de Moldova**Version révisée de l'étude de la Commission économique pour l'Europe sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce en République de Moldova : conclusions et recommandations*****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

À la septième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales, la République de Moldova a présenté une demande pour que des activités de renforcement des capacités soient menées en vue d'appuyer son action en matière de facilitation du commerce. En réponse à cette demande, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a réalisé une étude de suivi sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce en République de Moldova, en mettant l'accent sur la facilitation des échanges. L'étude contient une évaluation du cadre de facilitation du commerce en République de Moldova qui prend en compte l'application par le pays de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce, les engagements connexes et l'environnement juridique soutenant la mise en œuvre de l'Accord. Les conclusions de cette étude ont pour objet d'aider la République de Moldova à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elles reposent sur des recherches documentaires menées de novembre 2022 à mars 2023 dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de la CEE pour 2022 et se fondent sur les précédentes activités de la CEE concernant le renforcement des capacités de la République de Moldova. La CEE est disposée à aider le Gouvernement moldove à mettre en application les recommandations.

Le présent rapport est soumis pour décision au Comité directeur des capacités et des normes commerciales.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition de la CEE.



I. Introduction

1. La République de Moldova est un petit pays enclavé de 2,6 millions d'habitants, situé à la frontière orientale de l'Union européenne, entre la Roumanie et l'Ukraine. Après avoir obtenu son indépendance en 1991, ce pays est passé d'une économie planifiée à une économie de marché, ce qui s'est traduit par des taux de croissance économique élevés, de 5,1 % en moyenne entre 2000 et 2010. Alors que le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) a ralenti depuis 2012 (passant à 3,5 % par an en moyenne), le PIB par habitant a atteint 5 230,6 dollars des États-Unis (soit deux fois plus qu'en 2015)¹. L'économie du pays est dominée par les services, le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) se développant rapidement. L'agriculture (graines oléagineuses, fruits, céréales), suivie par les industries textiles et métallurgiques, joue également un rôle de premier plan, notamment dans la création d'emplois.

2. L'intégration dans l'économie mondiale grâce à des réformes de la politique commerciale est un des principaux objectifs du programme de développement de la République de Moldova depuis son indépendance. Elle est l'un des premiers pays postsoviétiques à avoir adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en 2001. La République de Moldova participe activement aux débats et aux initiatives de l'OMC, y compris sur de nouveaux sujets. Elle est partie à deux accords plurilatéraux de l'OMC : l'Accord sur les technologies de l'information et l'Accord sur les marchés publics. Elle a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) le 24 juin 2016.

3. Le Gouvernement moldove a également entrepris d'élargir l'accès au marché et d'approfondir les relations commerciales dans le cadre de l'intégration régionale. La République de Moldova a conclu 16 accords de libre-échange avec les 46 partenaires suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Monténégro, Ouzbékistan, République kirghize, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Tadjikistan, Türkiye, Turkménistan, Ukraine et Union européenne (UE). L'accord d'association entre la République de Moldova et l'Union européenne, signé en juin 2014² et entré pleinement en vigueur en juillet 2016, a instauré une zone de libre-échange approfondi et complet, dans le cadre de laquelle est prévu un alignement progressif de la législation, des règles et des procédures de la République de Moldova sur celles de l'UE dans un grand nombre de domaines. En mars 2022, la République de Moldova a déposé une demande d'adhésion à l'UE et, plus récemment, les deux parties ont convenu de renforcer la coopération dans les processus douaniers³. En outre, le 24 mars 2023, elle a achevé les négociations relatives à l'accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein), lequel devrait être signé le 27 juin 2023, au Liechtenstein.

4. L'adhésion à l'OMC et les réformes des politiques commerciales menées dans ce cadre, axées sur la libéralisation des échanges et le renforcement de la concurrence, ont contribué à augmenter le volume des échanges depuis les années 2000. Au cours de cette période, les exportations ont été multipliées par six, passant d'environ 500 millions de dollars en 2000 à plus de 3 000 millions de dollars en 2021⁴. En particulier, la part du commerce avec les pays de l'UE a augmenté, représentant 52,2 % du commerce total du pays en 2021, atteignant 61 % des exportations totales de la République de Moldova vers le marché de l'UE⁵.

¹ Données du groupe de la Banque mondiale, disponibles à l'adresse suivante : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=MD>.

² L'Accord est appliqué à titre provisoire depuis 2014.

³ Le nouvel accord entre l'UE et la République de Moldova, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022, a pour objet la reconnaissance mutuelle des programmes d'opérateurs économiques agréés des deux parties.

⁴ Centre du commerce international, Trade Map, disponible à l'adresse <https://www.trademap.org/Index.aspx>.

⁵ Disponible à l'adresse https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/moldova_en.

5. L'amélioration des conditions de facilitation du commerce est particulièrement indiquée dans le cas des pays enclavés comme la République de Moldova qui subissent des coûts de transport plus élevés pour leurs échanges commerciaux. À la suite de la ratification de l'AFE par la République de Moldova, le Comité national de facilitation des échanges a été créé le 25 janvier 2017 en tant que composante du Conseil économique auprès du Premier Ministre. Afin d'appuyer la mise en application de l'Accord, un plan d'action national sur la facilitation du commerce pour la période 2018-2020 a été adopté le 12 décembre 2017. Ce plan, élaboré en tenant compte des recommandations de l'étude de la CEE sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce en République de Moldova de 2017⁶, a été présenté par le Gouvernement moldove au Comité de la facilitation des échanges de l'OMC le 2 mai 2018⁷. Dans le cadre de son plan d'action, la République de Moldova a entrepris une série de réformes et d'initiatives visant à alléger, à faciliter et à simplifier les procédures et la réglementation relatives au commerce.

6. Si elle a accompli des progrès significatifs en matière de facilitation du commerce, la République de Moldova doit encore prendre des mesures et recevoir un appui dans ce domaine. Les chiffres en témoignent. En février 2023, elle devait encore mettre en application 22,7 % de ses engagements au titre de l'AFE. En outre, comme le laisse entendre le Rapport régional de la CEE sur la facilitation du commerce numérique et durable⁸, qui couvre un éventail de mesures plus large que l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, la République de Moldova (avec un taux de 62 %) est légèrement en retard au vu du taux de mise en application mondial (65 %) et au taux de mise en application dans la CEE (75 %)⁹.

7. À la septième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales, la République de Moldova a présenté une demande pour que des activités de renforcement des capacités soient menées en vue d'améliorer la facilitation du commerce¹⁰. En réponse à cette demande, la Commission économique pour l'Europe a réalisé une étude de suivi sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce dans le pays, en mettant l'accent sur la facilitation des échanges. Cette étude avait pour objet de passer en revue le cadre de facilitation des échanges de la République de Moldova et de recenser les besoins subsistants pour la mise en application de l'AFE. Elle a fait fond sur des recherches documentaires menées de novembre 2022 à mars 2023 dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de la CEE pour 2022 et sur les précédentes activités de renforcement des capacités de la CEE concernant la République de Moldova.

8. L'étude porte sur : le régime commercial de la République de Moldova, y compris l'environnement de facilitation des échanges ; les engagements pris par le pays au titre de l'AFE ; les engagements et notifications restants ; et l'évaluation des besoins connexes. Elle contient des recommandations qui tiennent compte des outils de la CEE. En outre, la CEE a mis au point un cours de formation à l'intention du Gouvernement moldove sur la mise en application de l'AFE, notamment au moyen des outils de l'OMC et de la CEE relatifs au commerce.

⁶ Disponible à l'adresse <https://unece.org/info/publications/pub/2479>.

⁷ Disponible à l'adresse https://www.wto.org/english/tratop_e/tradfa_e/comm_e/meet2-3may_ntfc_moldova_e.pdf.

⁸ Cette étude porte sur la mise en application des articles de l'AFE ainsi que sur les mesures qui n'y sont pas directement mentionnées (https://unece.org/sites/default/files/2021-11/ECE_TRADE_467_UNECE_Regional_Report.pdf). La collecte des données de la nouvelle édition de l'étude a commencé en février 2023 et les résultats seront disponibles en juillet 2023, à l'adresse <https://unece.org/covid-19/press/launch-2023-un-global-survey-digital-and-sustainable-trade-facilitation>.

⁹ Dans le cadre de l'étude de la CEE, d'autres méthodes que le taux de mise en œuvre de l'AFE utilisé par l'OMC sont utilisées, car cette étude couvre, pour chaque pays, un plus large éventail de questions liées au cadre de facilitation des échanges. Pour des informations supplémentaires, voir l'adresse suivante : <https://unece.org/trade/outreach-support-TF/global-survey-digital-and-sustainable-trade-facilitation>.

¹⁰ CEE, Rapport du Comité directeur des capacités et des normes commerciales sur les travaux de sa septième session, par. 97. Disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE_HBP_WP.7_2021_4-F.pdf.

II. Principales conclusions

9. Depuis 2015, la République de Moldova a entrepris une série de réformes et lancé des initiatives ciblées en vue d'alléger, de faciliter et de simplifier les procédures et réglementations commerciales et d'améliorer ainsi le climat des affaires. Elle a mis en œuvre des stratégies et mené des réformes en matière de commerce et de passage au numérique pour accroître sa participation aux chaînes de valeur régionales et mondiales et pour contribuer à une croissance économique inclusive et durable. L'ensemble des cadres juridiques et réglementaires du commerce comprend les lois et les règlements relatifs au fonctionnement des douanes et des dispositions sur l'importation et l'exportation de marchandises, les opérations de transit, l'origine préférentielle, le programme d'opérateurs économiques agréés (OEA), y compris, plus récemment, le programme de reconnaissance mutuelle des OEA entre la République de Moldova et les États membres de l'Union européenne, ainsi que sur les procédures d'appel et d'examen. La plupart des informations relatives au commerce sont accessibles en ligne.

10. Consciente que la simplification et l'harmonisation des procédures douanières sont susceptibles de réduire les coûts de mise en conformité, d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers et de créer un environnement plus prévisible et plus accessible pour les opérateurs économiques, la République de Moldova a amélioré le fonctionnement des services douaniers pour créer une administration plus efficace et plus efficiente, se plaçant ainsi parmi les premiers pays de la région en la matière.

11. Dans le cadre des démarches d'intégration à l'UE lancées ces dernières années, l'administration douanière est en pleine modernisation en vue de se conformer aux exigences de l'UE et de rendre le dédouanement le plus efficace possible. La République de Moldova a été le premier pays à mettre en service le Système douanier automatisé SYDONIA World en 2005 (qu'elle gère depuis 2006 sans appui local de la CNUCED)¹¹. En 2020, SYDONIA World¹² a été mis à niveau vers sa version récente AW 4.3.2. En septembre 2022, les douanes ont commencé à mettre à l'essai le module de déclaration douanière postale du SYDONIA dans le cadre de SYDONIA World¹³. L'un des principaux avantages attendus de ce projet pilote est que dans sa forme définitive le système pourrait renforcer la compétitivité à l'exportation des PME grâce à la rationalisation des procédures de commerce électronique et à la simplification et l'harmonisation des services d'importation et d'exportation.

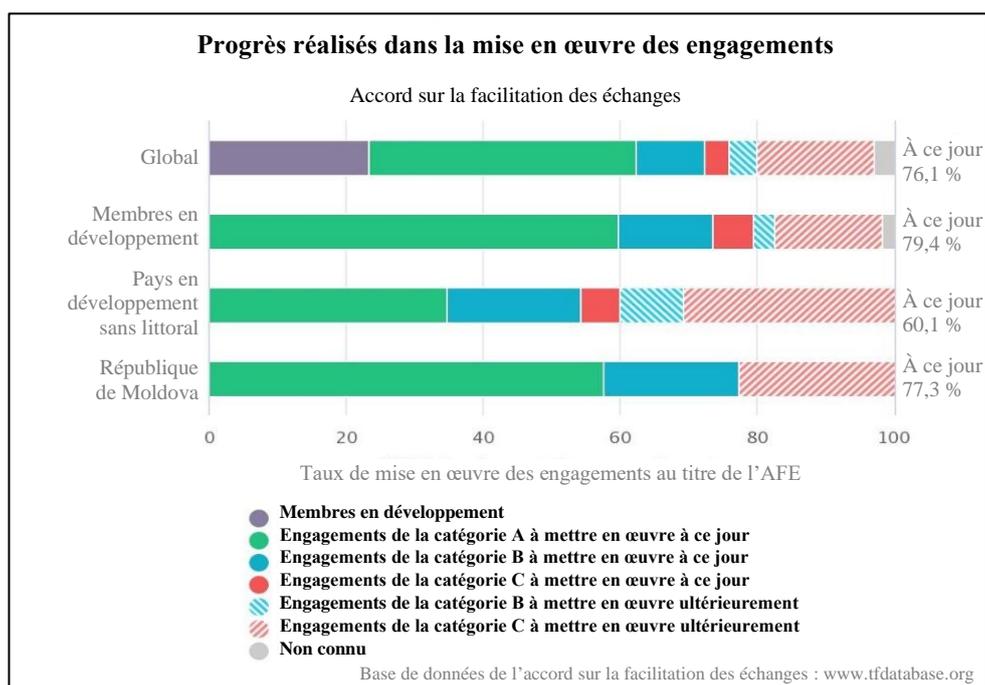
12. La République de Moldova a accompli des progrès significatifs dans la mise en application de l'AFE, laquelle a commencé en février 2017 et doit s'achever en décembre 2025. En mars 2023, elle avait appliqué 77,3 % des engagements au titre de l'AFE. Ce résultat est supérieur au taux de mise en œuvre mondial, est proche de la moyenne des pays en développement et est plus élevé que le taux de mise en œuvre moyen des pays en développement sans littoral (PDSL) (voir ci-dessous). Il est à noter que, dans les faits, le taux de mise en œuvre pourrait être encore plus élevé puisque la République de Moldova a déjà appliqué certains engagements de la catégorie C qui n'ont pas encore notifiés à l'OMC.

¹¹ Voir : <https://asycuda.org/wp-content/uploads/2020/ASYCUDA%20Compendium%202020%20-%20Moldova.pdf>.

¹² Les douanes utilisent ce système depuis 2006.

¹³ Asycuda News, « Moldova Piloting ASYCUDA Postal Customs Declaration Module », 12 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://asycuda.org/en/enabling-advanced-electronic-exchange-of-data-between-posts-and-customs/>.

Taux de mise en œuvre de l'AFE de l'OMC – République de Moldova, pays en développement, pays en développement sans littoral et monde, 2023



Source : Base de données sur l'AFE de l'OMC, 6 mars 2023.

A. État d'avancement concernant les mesures mises en application et les notifications au titre de l'AFE

13. L'AFE prévoit trois catégories de dispositions pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) membres : les catégories A, B et C. Les membres désignent eux-mêmes les dispositions qui relèvent de chacune des catégories. Les catégories se distinguent par le temps dont disposent les membres pour appliquer les dispositions prévues, celles de la catégorie A correspondant aux délais les plus courts et celles de la catégorie C nécessitant un renforcement des capacités et un appui supplémentaire de la part des pays développés. Dans le cadre de la mise en application de l'AFE, les pays en développement et les PMA membres peuvent également demander un délai supplémentaire au Comité de la facilitation des échanges de l'OMC en cas de difficultés à appliquer une disposition de la catégorie B ou C à la date de la notification.

14. Après sa notification du 19 septembre 2014 (WT/PCTF/N/MDA/1), dans laquelle elle avait indiqué, en tant que membre en développement de l'OMC, ses engagements de la catégorie A (57,6 % des engagements au titre de l'AFE), la République de Moldova a notifié les dates indicatives de mise en application des mesures des catégories B (19,7 %) et C (22,7 %) en février 2018. Le 22 août 2019, la République de Moldova a soumis un additif à la notification des engagements par catégories au titre de l'AFE¹⁴. Dans cet additif figurent les dates définitives de mise en application des engagements de la catégorie C ainsi que les mesures d'assistance et d'appui au renforcement des capacités. Les domaines dans lesquels une assistance et un appui au renforcement des capacités sont nécessaires à la mise en application ont été notifiés par la République de Moldova, mais les dispositions à prendre en ce qui concerne les donateurs n'ont pas encore été arrêtées¹⁵.

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.tfdatabase.org/en/uploads/notification/NMDA1A2.pdf>.

¹⁵ Les pays en développement et les pays les moins avancés membres doivent notifier leurs besoins en matière d'assistance et d'appui au renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C (art. 16.2.d) concernant les PMA membres et 16.1.c) concernant les pays en développement membres).

15. Au cours de cette période, la République de Moldova a tenu les engagements concernant les catégories A et B (77,3 % des engagements). Les autres engagements pris dans le cadre de l'AFE concernent les mesures désignées par le pays comme relevant de la catégorie C¹⁶ et dont la mise en application dépend de la fourniture d'une assistance technique et d'un appui en matière de renforcement des capacités. Ces mesures, qui portent sur 54 dispositions de l'AFE liées à cinq articles et 7 mesures de l'AFE¹⁷, ont pour date d'application définitive le 31 décembre 2025.

16. Outre les engagements relevant des catégories A, B et C, la notification connexe des dispositions concernant chaque catégorie et les différents calendriers de notification des dates indicatives et définitives de mise en application des engagements des catégories B et C, les dispositions de l'AFE prévoient de soumettre les besoins en matière d'assistance technique aux fins de la mise en application des engagements de la catégorie C. La République de Moldova a soumis sa notification relative aux besoins d'assistance technique en février 2018. En mars 2023, deux notifications concernant l'assistance technique étaient en suspens, l'une portant sur les dispositions y relatives ; l'autre sur les progrès accomplis en la matière.

B. Évaluation des progrès réalisés au regard de la nature des mesures prévues par l'AFE

17. L'AFE de l'OMC est un accord unique en son genre, dont les différentes modalités de mise en œuvre méritent être soulignées. Premièrement, il est tenu compte du fait que, sans une assistance technique extérieure et un appui au renforcement des capacités, les pays en développement et les pays les moins avancés membres pourraient ne pas pouvoir appliquer tout ou partie des mesures techniques (c'est-à-dire celles de la catégorie C). Il est donc entendu que les membres doivent déterminer eux-mêmes l'appui nécessaire et le moment où ils seront capables d'appliquer chaque mesure.

18. La deuxième particularité de l'AFE est que la plupart des mesures ne sont pas énoncées de manière impérative (en écrivant au futur) et qu'il est plutôt demandé aux pays de s'efforcer d'appliquer telle ou telle mesure. Ainsi, un membre de l'OMC est « encouragé » ou tenu « dans la mesure du possible », ou « selon qu'il convient », d'appliquer une mesure particulière d'une manière qu'il juge adaptée en tenant compte de ses capacités et de facteurs juridiques et techniques ou d'autres particularités locales. De nombreuses mesures sont de nature mixte, c'est-à-dire qu'elles combinent à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions demandant qu'un effort maximal soit fait.

19. À la lumière de ces dispositions particulières de l'AFE, il est à noter que la République de Moldova a lié son calendrier de mise en œuvre (des mesures de la catégorie C) aux mesures d'appui technique et de renforcement des capacités qu'elle juge nécessaires, ce qui va dans le sens de l'Accord, dans lequel cette manière de faire est d'ailleurs encouragée. Cette situation ne saurait donc être interprétée comme un manque de bonne volonté ou d'engagement de la part du pays à appliquer l'Accord intégralement. Elle souligne plutôt que des besoins subsistent et qu'une assistance technique et un appui au renforcement des capacités sont, dans la plupart des cas, nécessaires pour les satisfaire.

¹⁶ En ce qui concerne les dispositions de la catégorie C, les pays en développement membres doivent, un an après l'entrée en vigueur de l'AFE, indiquer au Comité quelles dispositions en matière de renforcement des capacités ont été prises avec l'appui des membres donateurs (art. 16, par. 1, point d), de l'AFE).

¹⁷ Article premier : Publication et disponibilité des renseignements ; Article 5 : Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence ; Article 7 : Mainlevée et dédouanement des marchandises ; Article 10 : Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit ; Article 11 : Liberté de transit.

20. En outre, toutes les mesures ne sont pas assorties d'obligations strictes, compte tenu du fait que certaines d'entre elles pourraient être irréalisables. C'est donc aux membres qu'il revient de déterminer lesquelles appliquer (ou comment les appliquer). La plupart des mesures que la République de Moldova doit prendre sont libellées de la sorte (voir tableau 1)¹⁸, ce qui donne un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre de certaines obligations et explique la nature des recommandations précisées dans le tableau A.1.

Tableau 1

Nature des engagements en suspens de la République de Moldova dans le cadre de l'AFE¹⁹

<i>Mesure</i>	<i>Explication de l'obligation</i>	<i>Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte²⁰</i>	<i>État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)</i>
Article premier : Publication et disponibilité des renseignements			
Paragraphe 2 (Renseignements disponibles sur Internet) 1.2.1 a), b), 1.2.2. 1.2.	En application de l'article 1.2.1 de l'AFE, chaque membre est tenu de mettre à disposition sur Internet, et d'y mettre à jour dans la mesure du possible et selon qu'il est approprié, une description de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de son territoire, ou pour le transit par son territoire, ainsi que les coordonnées de son (ses) point(s) d'information.	Obligation	S
	En application de l'article 1.2.1, les membres de l'OMC sont également tenus de mettre à jour leur(s) site(s) Web afin de fournir les informations les plus précises aux parties prenantes concernées. Cette obligation de mise à jour a néanmoins été atténuée dans une certaine mesure par la formulation « dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié » . Une telle formulation apporte un certain degré de flexibilité dans les modalités de mise en œuvre de l'engagement en matière de mise à jour.	Effort maximal	S
Article 5 : Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence			
Paragraphe 5.1 a), b), c), d)	En application de ce paragraphe de l'article 5, les membres doivent mettre fin ou suspendre la notification des contrôles dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce. Il est important de préciser que cette disposition n'est applicable que lorsque le membre a mis en place ou maintient un système d'émission de notifications ou	Mixte	SP

¹⁸ La liste des mesures en suspens a été établie à partir de la notification de la République de Moldova (2019) et pourrait ne pas rendre pleinement compte des progrès accomplis à ce jour. Dans le tableau 1 sont donc également indiqués les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels des mesures supplémentaires sont soit en suspens, soit recommandées.

¹⁹ Le tableau correspond à une version préliminaire de l'évaluation. L'étude finale tiendra compte des commentaires du Gouvernement de la République de Moldova.

²⁰ Hamanaka, Shintaro. 2014. Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce : Assessing the Level of Ambition and Likely Impacts (Évaluation du niveau d'ambition et des effets probables). Banque asiatique de développement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/publications/world-trade-organization-agreement-trade-facilitation-assessing-level-ambition-likely-impacts>.

Mesure	Explication de l'obligation	Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte ²⁰	État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)
	<p>d'orientations à ses autorités concernées au sujet du relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. Les membres ne sont pas tenus de mettre en place des systèmes d'alerte rapide dans le cadre de l'AFE. Aucune précision n'est apportée sur les aspects procéduraux des notifications ou des alertes, y compris sur les modalités précises d'annonce de suppression ou de suspension. Les membres sont donc libres d'établir et de maintenir ces systèmes de la manière qu'ils jugent appropriée.</p>		
Article 7 : Mainlevée et dédouanement des marchandises			
Paragraphe 1 (Traitement avant arrivée) : 7.1.1 ; 7.1.2	<p>En application de l'article 7.1, les membres de l'OMC sont tenus d'adopter ou de maintenir des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises. Les membres doivent donc adopter ou maintenir des procédures permettant la présentation avant arrivée : i) des documents relatifs à l'importation ; ii) des manifestes ; iii) d'autres informations requises concernant la transaction commerciale, afin de permettre la mainlevée des marchandises à l'arrivée par les autorités (par. 7.1.1).</p>	Obligation	NS
	<p>Les membres ont également l'obligation de prévoir, selon qu'il est approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents. Cette disposition contraignante est toutefois atténuée par l'emploi de la formule « selon qu'il est approprié » afin de permettre un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre (par. 7.1.2).</p>	Effort maximal	S
Paragraphe 8 (Envois accélérés) : 7.8.1 a), b), c), d), e), f), g), h) ; 7.8.2 a), b), c), d) ; 7.8.3	<p>Chaque membre est tenu d'adopter ou de maintenir des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier. Cette obligation concerne uniquement les marchandises introduites par le biais d'installations de fret aérien.</p> <p>Toutefois, les membres peuvent élargir la mesure aux cargaisons importées par voie terrestre ou maritime. Grâce à l'utilisation du verbe « pouvoir », l'Accord donne aux membres la possibilité d'exiger des requérants qu'ils remplissent certaines conditions (critères publiés). Au paragraphe 7.8.2 sont précisées les procédures à mettre en place par les membres pour le traitement des envois accélérés.</p>	Mixte	SP

Mesure	Explication de l'obligation	Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte ²⁰	État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)
Paragraphe 9 (Marchandises périssables) : 7.9.1 a), b) ; 7.9.2 ; 7.9.3 ; 7.9.4	<p>Les modalités d'application de cette disposition ne sont pas précisées dans le texte. Chaque membre de l'OMC peut fixer un ensemble de procédures et de critères applicables aux envois accélérés.</p> <p>Pour mettre en œuvre cet engagement, à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque membre est tenu d'accorder la mainlevée des marchandises périssables le plus rapidement possible. Les membres sont donc tenus d'accorder le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'ils planifient les examens et de prévoir un entreposage approprié avant la mainlevée, laquelle doit pouvoir avoir lieu dans les installations d'entreposage lorsque cela est possible.</p>	Obligation	SP

Article 10 : Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit

Paragraphe 4 (Guichet unique) : 10.4.1 ; 10.4.2 ; 10.4.3 ; 10.4.4	<p>En application de l'article 10.4, les membres doivent s'efforcer d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Les membres doivent notifier au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique (art. 10.4.3).</p> <p>Dans le dernier paragraphe de l'article 10.4, il est demandé aux membres d'utiliser, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique. La formulation « dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable » introduit cependant une grande flexibilité quant au champ d'application, à la couverture et à la capacité technique.</p> <p>La mesure ne détaille pas les modalités de mise en place d'un guichet unique complet, laissant aux membres la possibilité d'assurer le passage progressif de toutes les procédures et agences à un système de guichet unique, dans la limite des ressources disponibles.</p> <p>De la même manière, le calendrier de mise en place d'un système opérationnel de guichet unique n'est pas précisé et varie en fonction de la capacité des organismes participants à intégrer les technologies de l'information et des communications (TIC). Il n'est pas obligatoire d'utiliser les normes internationales applicables pour mettre en place un système de guichet unique.</p>	Effort maximal	S
---	---	----------------	---

Mesure	Explication de l'obligation	Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte ²⁰	État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)
Article 11 : Liberté de transit			
Paragraphe 1 à 3 (Redevances de transit, réglementations et formalités)	Dans le paragraphe 1, il est demandé aux membres de revoir leurs formalités et réglementations relatives au trafic en transit afin de déterminer si elles n'ont plus de raison d'être ou s'il existe d'autres possibilités moins restrictives pour le commerce et, si tel est le cas, de ne pas maintenir les formalités en question.		S
	Au paragraphe 2, il est demandé aux membres de ne pas subordonner le trafic en transit au recouvrement de redevances ou d'impositions.	Obligation	S
	Il est précisé au paragraphe 3 que les membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit.		S
Paragraphe 4 (Traitement non moins favorable) : 11.1 a), b) ; 11.2 ; 11.3 ; 11.4	Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un membre : a) ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible ; b) ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.	Obligation	S
	Au paragraphe 2, il est demandé aux membres de ne pas subordonner le trafic en transit au recouvrement de redevances, à l'exception des frais de transport ou des redevances qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.	Obligation	S
	Il est précisé au paragraphe 3 que les membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.	Mixte	S
	Au paragraphe 4, il est demandé à chaque membre d'accorder aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.	Obligation	S

Mesure	Explication de l'obligation	Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte ²⁰	État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)
Paragraphe 5 à 10 (Transit, procédures et contrôles) : 11.5 ; 11.6 a), b) ; 11.7 ; 11.8 ; 11.9 ; 11.10	Au paragraphe 5, les membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable , une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit. Les membres ne sont pas obligés d'appliquer cette disposition particulière mais sont encouragés à le faire si les capacités et les ressources nationales le permettent.	Effort maximal	S
	Au paragraphe 6, il est précisé que les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour identifier les marchandises et assurer le respect des prescriptions en matière de transit.	Obligation	S
	Au paragraphe 7, il est précisé qu'une fois que les marchandises ont fait l'objet d'une procédure de transit et ont été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un membre, elles ne sont pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du membre soit achevé.	Mixte	S
	En application du paragraphe 8, les membres ne doivent pas appliquer aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.	Obligation	S
	Au paragraphe 9, il est demandé aux membres de permettre et prévoir le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.	Obligation	S
Paragraphe 11 à 15 : 11.11 ; 11.12 ; 11.13 ; 11.14 ; 11.15	L'AFE n'interdit pas aux membres de demander des garanties sur le transit. L'AFE n'interdit pas aux membres de demander des garanties pour le transit. Dans les cas où un membre exige une garantie, l'article 11 précise que celle-ci doit seulement permettre de s'assurer que les prescriptions découlant du trafic en transit sont respectées (par. 11).	Mixte	SP
	La garantie est libérée sans retard (par. 12).	Obligation	S

Mesure	Explication de l'obligation	Nature de l'obligation : obligation/effort maximal/mixte ²⁰	État : satisfaite (S)/non satisfaite (NS)/satisfaite partiellement (SP)
	<p>En application de l'article 11, chaque membre doit permettre, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, des garanties globales incluant des transactions multiples pour les mêmes opérateurs ou le renouvellement des garanties sans libération pour les expéditions ultérieures.</p> <p>Toutefois, la formulation « d'une manière compatible avec ses lois et réglementations » signifie que si la garantie n'est pas compatible avec la législation nationale ou n'est pas prévue par celle-ci, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre cette disposition de l'AFE (par. 13).</p>	Mixte	S
	<p>Pour assurer la transparence et la prévisibilité, l'AFE oblige les membres à publier les renseignements pertinents concernant les exigences et les processus d'établissement et d'acquittement des garanties (par. 14).</p>	Obligation	SP
	<p>Le paragraphe 15 ne prévoit le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière que dans des circonstances particulières. Les membres peuvent exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière doivent être publiées conformément à l'article premier de l'AFE, qui fixe les principes d'accès à l'information et de transparence.</p>	Obligation	S
<p>Paragraphe 16 à 17 (Coopération et coordination) : 11.16 a), b), c) ; 11.17</p>	<p>Aux derniers paragraphes de l'article 11 (par. 16-17), il est demandé aux membres de s'efforcer de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Pour ce faire, les membres sont invités à renforcer leur entente sur les redevances applicables au trafic en transit, les formalités et les prescriptions légales, ainsi que sur le fonctionnement pratique des régimes de transit. La formulation « s'efforcer de » implique que les membres ne sont pas tenus de coopérer mais doivent démontrer qu'ils ont au moins essayé de parvenir à une entente (par. 16).</p> <p>Au dernier paragraphe (par. 17), il est demandé à chaque membre de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information au sujet du fonctionnement des opérations de transit. Là encore, cette mesure n'est pas obligatoire.</p>	Effort maximal	S

C. Progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de catégorie C en suspens et la satisfaction des besoins subsistants

21. Dans ses notifications, la République de Moldova a indiqué que cinq engagements de la catégorie C étaient en suspens, la date définitive de leur mise en œuvre étant fixée au 25 décembre 2025. Plus précisément, les engagements de la catégorie C en suspens comptaient sept mesures se rapportant à cinq articles de l'AFE, correspondant à 54 dispositions au total. Ces mesures concernent notamment : i) la publication et la disponibilité des renseignements (art. 1) ; ii) les autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence (art. 5) ; iii) la mainlevée et le dédouanement des marchandises (art. 7) ; iv) les formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit, plus particulièrement le guichet unique (art. 10) ; et v) la liberté de transit (art. 11).

22. À ce jour, bien que des progrès aient été accomplis concernant les engagements de la catégorie C en suspens, le pays continue de nécessiter un appui au renforcement des capacités pour les tenir. Les dispositions en question portent principalement sur la création d'un guichet unique, le traitement avant l'arrivée, les envois accélérés, les marchandises périssables et le transit.

23. Le tableau A.1 contient des informations supplémentaires sur l'état actuel de la mise en œuvre et sur les engagements de la catégorie C en suspens, y compris sur l'état de l'application de mesures particulières et sur les besoins supplémentaires, ainsi que des recommandations. Il y est également précisé si la recommandation concerne une obligation, une mesure qu'il faut s'efforcer d'appliquer (effort maximal) ou un engagement de nature mixte. Le présent document n'a d'autre objet que de suggérer au Gouvernement de la République de Moldova divers moyens de faciliter encore le commerce en se fondant sur les meilleures pratiques existantes. C'est en dernier lieu à elle qu'il appartient de choisir les moyens à mettre en œuvre, en fonction de ses capacités et de ses priorités stratégiques.

III. Recommandations

24. Le taux de mise en œuvre de l'AFE par la République de Moldova est supérieur au taux mondial de mise en œuvre des engagements et au taux de mise en œuvre de certains pays en développement membres de l'OMC. La plupart des engagements de la catégorie C ont été partiellement ou entièrement tenus. La présente étude de la CEE comprend une liste actualisée des besoins en matière de capacités, compte tenu des lacunes constatées, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour aller de l'avant (voir le tableau A.1 ci-dessous).

25. Les recommandations issues de la présente étude ont pour objet d'aider le Gouvernement moldove à faciliter le commerce transfrontières en améliorant les procédures et donc à tirer davantage profit des perspectives de croissance découlant d'initiatives d'intégration mondiale et régionale ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment les objectifs 1 (pas de pauvreté), 8 (travail décent et croissance économique), 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs).

26. La prise des mesures de facilitation du commerce prévues pourrait être accélérée grâce à l'utilisation des outils élaborés dans le cadre de la Division du commerce et de la coopération économique de la CEE. Ceux-ci comprennent des normes et des recommandations de meilleures pratiques concernant la facilitation du commerce et le commerce en ligne (élaborées par le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)), les partenariats public-privé et la coopération en matière de réglementation (voir le tableau A. 1 ci-dessous). Les outils du CEFACT-ONU, tout particulièrement, prévoient des mesures pratiques aux fins de la simplification, de l'harmonisation et de la normalisation des procédures réglementaires et du passage au numérique, y compris concernant l'échange transfrontières de données électroniques sur le commerce. Le secrétariat de la CEE est disposé à appuyer l'application des recommandations par la République de Moldova.

Annexe

Tableau A.1
Besoins restants à satisfaire aux fins de la mise en œuvre des engagements de la catégorie C

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
Article premier : Publication et disponibilité des renseignements					
Paragraphe 2 (Renseignements disponibles sur Internet) : 2.1 a), b), 1.2.2. 1.2.3	Effort maximal	Des renseignements sont disponibles sur le portail d'informations commerciales de la République de Moldova ² . La plupart des informations relatives au commerce sont disponibles en anglais.	Mettre à jour et examiner les informations. Assurer la formation nécessaire du personnel en vue de l'élaboration et de la mise à jour des procédures et des guides techniques. Élargir la liste des informations commerciales disponibles pour y inclure, par exemple, les taux des droits et taxes appliqués, les règles de classification ou d'évaluation des produits à des fins douanières, les sanctions prévues en cas de non-respect des règles d'importation, d'exportation ou de transit, ou encore la gestion des contingents tarifaires.	Publier les informations visées à la colonne 4. Mettre en place des systèmes de gestion des données appropriés : i) veiller à ce que les informations soient exactes, pertinentes et disponibles rapidement ; ii) établir des procédures d'examen et de mise à jour périodiques des informations publiées. Veiller à disposer de suffisamment d'experts compétents en la matière et de personnel d'appui en vue de l'élaboration et de la mise à jour des procédures et des guides pratiques relatifs aux procédures d'importation, d'exportation et de transit.	Recommandation 38 : Portails d'information commerciale Étude de la CEE sur les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce dans la République de Moldova.

¹ Pour plus de détails, voir le tableau 1.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://trade.gov.md/en>.

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)

Article 5 : Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

5.1 a), b), c), d)	Mixte	Un seul accord de collaboration avec d'autres institutions a été signé en mars 2019, avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, concernant les notifications relatives à la réglementation, aux mesures liées aux technologies et à l'échange d'informations.	Procédures d'émission de notifications en fonction du risque.	Mettre en place des procédures concernant : i) l'émission/la suppression/la suspension des notifications en fonction du risque, à tous les points d'entrée où des contrôles sanitaires et phytosanitaires sont effectués ; ii) la formation du personnel en matière d'administration, y compris la suppression des notifications ; iii) l'émission de notifications au moyen du nouveau système (à mettre au point) ou d'autres moyens de communication (comme les courriels).	<p>ECE-ITC Guide on Managing Risk for Safe, Efficient Trade (Guide ECE-ITC sur la gestion des risques pour un commerce sûr et efficace)</p> <p>Groupe de travail 6 : « Recommandation R sur la gestion du risque dans les cadres réglementaires »</p> <p>Groupe de travail 6 « Recommandation S sur l'application d'outils de gestion prédictive du risque à la surveillance ciblée des marchés »</p> <p>Groupe de travail 6 « Recommandation V sur la prise en compte du risque de non-conformité des produits dans le cadre du commerce international »</p>
--------------------	-------	--	---	--	---

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)

Article 7 : Mainlevée et dédouanement des marchandises

Paragraphe 1 (Traitement avant arrivée) : 7.1.1 ; 7.1.2	Effort maximal	Les documents d'importation peuvent être soumis en ligne pour être traités avant l'arrivée.	La législation moldave autorise le dédouanement des marchandises aussi bien sur papier que par voie électronique.	Le service des douanes pourrait aussi : i) veiller à harmoniser les processus/procédures des douanes et des autres autorités frontalières ; ii) veiller à ce que les mesures et les procédures douanières et celles des autres autorités frontalières permettent une mainlevée rapide des marchandises à l'arrivée.	Certificat de conformité du CEFAC-ONU Transmission électronique des données entre les autorités de contrôle et de quarantaine aux frontières.
Paragraphe 8 (Envois accélérés) : 7.8.1 a), b), c), d), e), f), g), h) ; 7.8.2 a), b), c), d) ; 7.8.3	Mixte	Un système automatisé de soumission et de traitement électroniques des données de la déclaration de fret ou de marchandises est disponible.	Poursuivre l'élaboration du cadre juridique, des procédures et de l'infrastructure relatifs au traitement des envois accélérés.	Élaborer un cadre législatif prévoyant un système de garantie financière. Mettre au point des procédures simplifiées d'envois accélérés : i) publier les modalités et les procédures de modification ou de retrait de l'autorisation relative au système de mainlevée accélérée ; ii) définir les procédures de dépôt des demandes de mainlevée accélérée ; iii) garantir la disponibilité d'infrastructures et d'équipements (installations et ressources) nécessaires au traitement des envois accélérés. S'assurer de la compatibilité de SYDONIA avec les procédures de mainlevée accélérée.	Échange de données relatives à la traçabilité des animaux Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
Paragraphe 9 (Marchandises périssables) : 7.9.1 a), b) ; 7.9.2 ; 7.9.3 ; 7.9.4	Obligation	Le contrôle des produits alimentaires est régi par un arrêté conjoint signé par les autorités douanières et l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments en juin 2022 ³ . Cet arrêté établit le mécanisme de facilitation et de hiérarchisation des exportations de marchandises périssables et les modalités de franchissement de la frontière concernant ce type de marchandises.	Poursuivre l'alignement du cadre juridique existant sur les mesures à prendre, notamment i) en prévoyant des procédures rendant obligatoire la mainlevée des marchandises périssables dans les plus brefs délais dans des circonstances normales et en dehors des heures d'ouverture des douanes et des autres autorités compétentes dans des circonstances exceptionnelles et ii) en permettant aux importateurs d'entreposer adéquatement les marchandises périssables jusqu'à leur mainlevée.	Établir les procédures suivantes pour les autorités douanières et les autres organismes concernés : i) mainlevée accélérée des denrées périssables importées ; ii) dédouanement de marchandises périssables importées en dehors des heures d'ouverture habituelles ; iii) procédures opérationnelles donnant la priorité à l'examen et à la mainlevée des marchandises périssables ; iv) procédures permettant aux importateurs d'entreposer les marchandises périssables dans des installations appropriées en attente des résultats de l'examen (y compris dans des installations situées en dehors de la zone douanière) ; v) procédures de dédouanement des marchandises dans les locaux de l'importateur. Former les autorités douanières aux procédures de mainlevée et de dédouanement accélérés des marchandises périssables.	

³ Décision du Gouvernement n° 938/2018 approuvant le Règlement sur le franchissement des frontières nationales des marchandises devant être contrôlées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments et ses 4 annexes, disponible à l'adresse suivante : https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=118534&lang=ro.

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
				Veiller à ce que les systèmes de contrôle automatisés servant au dédouanement des marchandises soient compatibles avec les procédures et les données requises aux fins de la mainlevée accélérée des marchandises périssables.	

Article 10 : Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit ;

Paragraphe 4 (Guichet unique) : 10.4.1 ; 10.4.2 ; 10.4.3 ; 10.4.4	Effort maximal	Plusieurs étapes importantes ont été franchies dans le processus de mise en œuvre du guichet unique ⁴ , notamment l'adoption du Plan d'action relatif à la mise en œuvre du guichet unique (à la date de 2020) ⁵ .	Certaines caractéristiques du guichet unique pourraient être améliorées afin de faciliter encore les échanges, notamment en ce qui concerne : i) renforcement de l'infrastructure numérique ; ii) le développement de solutions interopérables facilitant la coopération administrative entre les autorités douanières et les pouvoirs publics.	Autres domaines d'amélioration : i) normalisation des documents conformément aux exigences de mise en œuvre du guichet unique ; ii) harmonisation des données au niveau national ; iii) mise en conformité des modèles de données au regard des normes de l'ONU et de l'OMD ; iv) mise en œuvre de la fonctionnalité relative aux services d'opérations de fret (par exemple, remboursement des droits et taxes et autres procédures similaires), services aux points de contrôle, interopérabilité (internationale/régionale)/	Recommandation 33 – Guichet unique Recommandation 35 – Création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international Recommandation 36 : Interopérabilité des guichets uniques. Supports de formation sur le guichet unique Note technique sur la terminologie du guichet unique
---	----------------	--	--	--	---

⁴ Notamment avec le projet d'« appui à la modernisation du service des douanes de la République de Moldova conformément aux exigences de l'accord d'association (AA) » (2017-2019 – 1 million d'euros) visant à appuyer les travaux préparatoires à la mise en service du guichet unique. Disponible à l'adresse suivante : <https://eufordigital.eu/discover-eu/support-to-the-modernisation-of-the-customs-service-of-moldova-in-line-with-association-agreement-aa-requirements/>.

⁵ Il a été proposé que toutes les autorités publiques qui délivrent des permis utilisent un système d'information unique aux fins de la gestion du processus de réception des demandes de délivrance de permis, de la communication et de l'échange d'informations entre les autorités publiques chargées de la délivrance des permis, de la normalisation des processus de traitement des demandes et de la publication des documents d'autorisation.

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
				<p>Interconnectivité entre les guichets uniques pour l'échange d'informations douanières.</p> <p>Les autres domaines d'amélioration concernant le guichet unique sont l'intégration de fonctionnalités supplémentaires, telles que le service commun d'enregistrement des entités commerciales ; les procédures d'immigration ; services de traitement d'échantillons et d'essais ; numéro d'identification de l'opérateur ; numéro de Référence unique de l'envoi (RUE) de l'OMD ; numéro d'identification de la cargaison ainsi que Gestion de la performance du guichet unique.</p>	

Article 11 : Liberté de transit

Paragraphe 1 à 3 (Redevances de transit, réglementations et formalités) : 11.1 a), b) ; 11.2 ; 11.3	Obligation	Un cadre juridique prévoit les redevances de transit, les réglementations et les formalités (ordonnance du service des douanes n° 310/04.08.2017).	La mise en œuvre des procédures d'examen périodique des réglementations en matière de transit et des procédures relatives aux dépenses administratives est en suspens.	<p>Mettre en œuvre les procédures prévues à la colonne 4.</p> <p>Élaborer des procédures d'évaluation des incidences sur le commerce de toute nouvelle taxe, réglementation ou formalité en matière de transit.</p>	<p>Recommandation 18 – Mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international</p> <p>Recommandation 36 : Interopérabilité des guichets uniques</p>
---	------------	--	--	---	--

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
Paragraphe 4 (Traitement non moins favorable) : 11.4	Mixte	On ne dispose pas d'éléments sur la mise en œuvre de ce paragraphe.		Veiller à ce que le personnel du service des douanes reçoive la formation nécessaire à l'exécution des tâches susmentionnées.	Suivi et traçabilité intégrés pour le transport multimodal eCMR (lettre de voiture électronique)
Paragraphes 5 à 10 (Transit, procédures et contrôles) : 11.5 ; 11.6 a), b) ; 11.7 ; 11.8 ; 11.9 ; 11.10	Mixte	Un cadre législatif est en place ⁶ .	Créer des infrastructures propres à réduire l'encombrement aux frontières. Simplifier les formalités applicables.	Mettre à disposition, lorsque cela est possible, des infrastructures physiquement séparées (telles que des voies, des postes d'amarrage et autres) afin de réduire la congestion aux frontières et de faciliter les mouvements de transit. Veiller à ce que les formalités, les exigences en matière de documents requis et les contrôles douaniers liés au trafic en transit ne soient pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour identifier les marchandises et garantir le respect des exigences en matière de transit.	

⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://trade.gov.md/en/articles/transit-procedures>.

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
Paragraphe 11 à 15 (Garanties) : 11.11 ; 11.12 ; 11.13 ; 11.14 ; 11.15	Mixte	Un cadre législatif est en place ⁷ .	Selon la législation nationale, l'acquittement de la garantie a lieu immédiatement après la fin du régime de transit. Les retards d'acquittement de la garantie sont rares ; dus à des raisons techniques.	Le module d'information sur les garanties doit encore être amélioré.	

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://trade.gov.md/en/articles/transit-procedures>. Voir aussi le décret douanier n° 310/04.08.2017 sur l'approbation des normes méthodologiques relatives à l'application du régime de transit sur le territoire de la République de Moldova qui précise que le garant est libéré de ses engagements lorsque l'opération de transit est confirmée comme achevée à destination. Ce décret contient également des détails sur les garanties globales pour les transactions multiples de mêmes opérateurs. Voir également le Code douanier de la République de Moldova, selon lequel, à la demande du payeur ou d'une tierce partie, les autorités douanières autorisent l'établissement d'une garantie mondiale, qui couvre au minimum deux opérations pour lesquelles une obligation douanière est applicable ou susceptible de l'être (art. 127, par. 7). Le Code douanier précise également que l'organe des douanes est habilité à accorder une escorte douanière au titulaire de l'opération de transit si le respect de la législation douanière ne peut être garanti (art. 43). Les détails sont donnés dans le décret douanier n° 310/04.08.2017 sur l'approbation des normes méthodologiques relatives à l'application du système de transit sur le territoire de la République de Moldova, section 2 – Garanties.

<i>Mesure au titre de l'AFE</i>	<i>Nature de l'obligation¹</i>	<i>État actuel</i>	<i>Besoins supplémentaires</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Outils pertinents de la Division du commerce et de la coopération économique</i>
1)	2)	3)	4)	5)	6)
Paragraphe 16 à 17 (Coopération et coordination) : 11.16 a), b), c) ; 11.17	Effort maximal	La République de Moldova a signé des accords douaniers bilatéraux (83 ratifiés à ce jour) et multilatéraux (57 à ce jour) qui facilitent les procédures de dédouanement des marchandises en transit avec un certain nombre de pays de la région ⁸ .	Il pourrait être utile de désigner un coordonnateur national du transit à qui toutes les demandes et propositions des autres membres relatives au bon fonctionnement des opérations de transit pourraient être adressées.	Certaines recommandations pratiques sont notamment les suivantes : i) encourager l'adoption d'accords de transit bilatéraux ou régionaux ; ii) donner aux douanes la possibilité de négocier et de conclure des accords avec d'autres administrations douanières en vue de coordonner les opérations de transit ; iii) créer un poste de coordonnateur national du transit ; iv) assurer une dotation suffisante en personnel qualifié et en ressources afin de pouvoir participer aux organisations bilatérales et régionales de transit.	

⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://customs.gov.md/ro/articles/tratate-internationale-in-domeniul-vamal>.